

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.577 du 10 août 1998

A.67.502/VIII-813
(anciennement VI-13.057)

En cause : **VERSET** Yvan,
rue de Bierny 32
1460 Ittre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1996 par Yvan VERSET, qui demande l'annulation de la décision de l'inspecteur général LAMBERT par laquelle son ancienneté de grade et de niveau est ramenée au 1^{er} août 1991, notifiée le 12 décembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEOM, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. CANART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le requérant est porteur du diplôme de licencié en géologie.

Du 15 septembre 1974 au 15 septembre 1976, il a exercé la profession de professeur de géologie à l'école industrielle du Maroc à Casablanca.

Par une décision du 15 octobre 1976, le ministre des Affaires étrangères a reconnu que les services accomplis au Maroc par le requérant sont assimilés à des services rendus à la coopération en vue de l'application des articles 36 et 85 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement.

Le requérant a poursuivi sa carrière comme agent de l'administration générale de la coopération au développement, jusqu'en 1991.

Par un arrêté royal du 22 juillet 1991, le requérant a été nommé "en qualité d'agent de l'Etat dans le grade de secrétaire d'administration au ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique - services centraux - cadre linguistique français - à partir du 15 juillet 1991".

Cette nomination a été décidée dans le cadre des dispositions de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

Le requérant a été promu conseiller adjoint par un arrêté royal du 23 mars 1993, prenant effet le 1^{er} janvier 1993.

Le 10 juillet 1994, il s'est porté candidat à une promotion au grade de conseiller à la direction générale de la législation et des institutions nationales. Le requérant n'a pas obtenu cette promotion qui a été accordée à Monsieur MULLIE. Le requérant a introduit un recours en annulation contre cette promotion.

Le 12 décembre 1995, l'inspecteur général C. LAMBERT a écrit au requérant que :

" Lors de l'établissement de la liste nominative des agents pour l'année 1995, il est apparu que l'ancienneté de grade et l'ancienneté de niveau des coopérants avaient été mal calculées en 1991.

En effet, l'article 7, alinéa 3, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des coopérants stipule que "le calcul de l'ancienneté statutaire se fera dans les conditions fixées par le Roi".

L'arrêté royal du 5 mars 1992 pris en exécution de l'article 7, alinéa 3, de cette loi assimile cette ancienneté statutaire à l'ancienneté de service.

Malheureusement en 1991, cet arrêté n'existait pas encore et l'ancienneté statutaire a été également

assimilée à l'ancienneté de grade et à l'ancienneté de niveau.

Je suis donc au regret de devoir vous signaler que ces deux anciennetés ont été ramenées dans votre cas, au 1^{er} août 1991.

Ainsi vous ne remplissez pas la condition d'ancienneté de niveau de 9 ans pour pouvoir participer à la promotion donnant accès à un grade du rang 13 (conseiller)".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 2 du Code civil, de l'article 7 de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des coopérants, des dispositions de l'arrêté royal du 5 mars 1992 relatif à l'ancienneté de service des agents des administrations de l'Etat ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement, et du principe de la non rétroactivité"; qu'il expose que, lors de sa nomination comme secrétaire d'administration, et dans l'attente d'un arrêté d'exécution de la loi du 26 mars 1968, l'article 7 de cette loi était susceptible de deux interprétations, "soit en excluant toute valorisation administrative de l'ancienneté acquise dans les services de coopération au développement, soit en permettant au contraire leur valorisation intégrale"; qu'il souligne que, selon une pratique administrative constante, c'est la deuxième interprétation, prenant en considération tant l'ancienneté de service que l'ancienneté de niveau, qui a prévalu; qu'il en déduit que l'arrêté royal du 5 mars 1992 ne pouvait régir que les nominations postérieures à son entrée en vigueur et ne lui était donc pas applicable puisqu'il est devenu secrétaire d'administration en juillet 1991;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a pas modifié l'ancienneté du requérant - et qu'elle ne le pourrait d'ailleurs pas - et que cette modification

s'est opérée par l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 mars 1992; que la partie adverse soutient qu'elle s'est bornée à informer le requérant de la situation qui était la sienne depuis cette entrée en vigueur et qu'elle n'a dès lors pas violé la disposition visée au moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et des principes généraux du droit administratif, spécialement des principes relatifs au retrait des actes administratifs"; qu'il analyse l'acte attaqué comme un retrait de la décision de valoriser intégralement ses services dans le cadre de la coopération au développement, décision prise lors de sa nomination comme secrétaire d'administration le 22 juillet 1991; qu'il voit une confirmation de la valorisation intégrale, en ce compris l'ancienneté de niveau, des services précités, dans le fait qu'un arrêté royal du 23 mars 1993 l'a promu au grade de conseiller adjoint, ce qui supposait nécessairement la reconnaissance d'une ancienneté de trois ans au moins dans le niveau 1; qu'il constate que les actes par lesquels la partie adverse lui a reconnu une ancienneté de niveau antérieure au 22 juillet 1991 ne sont pas entachés d'illégalité et qu'en tout état de cause, ces actes créateurs de droit ne pouvaient pas être retirés après l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a, à aucun moment, pris de décision attribuant une ancienneté de niveau au requérant mais qu'elle s'est bornée à calculer cette ancienneté sur la base de la réglementation en vigueur, de sorte que le calcul opéré à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 mars 1992 ne peut s'analyser comme un retrait d'acte;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il est constant que, jusqu'à l'acte attaqué, l'ancienneté de

niveau et de grade du requérant a été établie en tenant compte des services qu'il a accomplis avant sa nomination en qualité de secrétaire d'administration au ministère de l'Intérieur; que cela a été le cas même après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 mars 1992, puisque le requérant a été promu au grade de conseiller adjoint en janvier 1993, ce qui eût été impossible s'il n'avait été tenu compte que de l'ancienneté acquise depuis sa nomination au grade de secrétaire d'administration;

Considérant que la lettre du 12 décembre 1995 ne peut pas être considérée comme une simple information donnée au requérant; que si elle ne modifie pas elle-même la situation juridique du requérant, elle traduit une décision qui opère cette modification; que l'ancienneté, tant de service que de niveau et de grade, est un élément de la situation juridique de l'agent, dans la mesure notamment où elle constitue une condition de promotion; que la date de fixation de la prise de rang d'un agent est un acte créateur de droit auquel s'applique la théorie du retrait des actes administratifs; que l'acte attaqué retire l'ancienneté du requérant, fixée en 1992 et la corrige à la baisse en faisant une application rétroactive de l'arrêté royal du 5 mars 1992; que ce retrait intervient après l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat; que les deux moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 12 décembre 1995 de l'inspecteur général LAMBERT par laquelle l'ancienneté de grade et de niveau de Yvan VERSET est ramenée au 1^{er} août 1991.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.